

# RÈGLEMENT ORGANIQUE DU SERVICE DE DÉFENSE CONTRE L'INCENDIE ET DE LUTTE CONTRE LES ÉLÉMENTS NATURELS



COMMUNE  
DE  
CORBIÈRES

---

L'assemblée communale de Corbières

vu :

- la loi du 12 novembre 1964 sur la police du feu et la protection contre les éléments naturels (LPolFeu; RSF 731.0.1; ci-après : la loi);
- le règlement du 28 décembre 1965 sur la police du feu et la protection contre les éléments naturels (RPolFeu; RSF 731.0.11; ci-après : le règlement);
- la loi du 13 décembre 2007 sur la protection de la population (LProtPop; RSF 52.2);
- la loi du 25 septembre 1980 sur les communes (LCo; RSF 140.1);
- la convention conclue entre les communes de Corbières et de Hauteville (séances des conseils communaux des 11 juin 2012, resp. 03 septembre 2012),

édicte :

**NOTE :** Dans l'ensemble de ce règlement, les termes « Préfet, sapeur-pompier, commandant, remplaçant, officier, sous-officier, président » s'appliquent aux personnes des deux sexes.

## CHAPITRE PREMIER

### GENERALITES

**Article premier** <sup>1</sup> Le conseil communal est responsable de la défense contre l'incendie et de la protection contre les éléments naturels.

<sup>2</sup> Pour accomplir cette mission, les communes de Corbières et de Hauteville organisent un corps de sapeurs-pompiers commun (corps de sapeurs-pompiers intercommunal, CSPI). La collaboration intercommunale est réglée par convention.

**Art. 2** <sup>1</sup> Chaque conseil communal constitue sa propre commission locale du feu.

<sup>2</sup> Les conseils communaux réunis constituent en outre une commission intercommunale du feu.

## **CHAPITRE II**

### **COMMISSION LOCALE DU FEU**

**Art. 3** La commission locale du feu est composée de trois membres, nommés par le conseil communal pour la durée d'une législature. Elle est présidée par un membre du conseil communal. Le commandant du corps SP ou un officier désigné par celui-ci en fait partie de droit.

**Art. 4** Les compétences de la commission locale du feu sont celles prévues par l'article 7 de la loi sur la police du feu et la protection contre les éléments naturels et par l'article 3 et 3a du règlement.

<sup>2</sup> Sont réservées les compétences (préparation du budget et des décomptes, coordination, préavis pour la nomination du commandant et de son remplaçant) attribuées à la commission intercommunale du feu par la convention intercommunale.

## **CHAPITRE III**

### **CORPS DE SAPEURS-POMPIERS**

#### **A Obligation de servir - recrutement - taxe d'exemption**

**Art. 5** <sup>1</sup> Le service de défense contre l'incendie ou le paiement de la taxe d'exemption est obligatoire pour tout homme ou femme domicilié/e sur le territoire de la commune, quelle que soit sa nationalité, dès le 1<sup>er</sup> janvier de l'année de ses 19 ans et jusqu'au 31 décembre de l'année de ses 42 ans.

<sup>2</sup> De plus, si les conditions de motivation, de compétence ainsi que de disponibilité sont remplies, la possibilité est offerte aux membres du corps qui en font expressément la demande de poursuivre le service sur une base volontaire jusqu'à l'âge de 52 ans.

<sup>3</sup> Sont dispensés du service dans le corps de sapeurs-pompiers et également exonérés du paiement de la taxe d'exemption :

- a) les bénéficiaires d'une rente AI
- b) les membres des corps de police cantonale ou communale, gardes-frontières
- c) les conseillers communaux

**Art. 6** <sup>1</sup> Avant sa première incorporation, le sapeur-pompier doit être déclaré apte au service par un médecin (conformément à la recommandation concernant l'examen médical des sapeurs-pompiers FSSP).

<sup>2</sup> Les porteurs d'appareil de protection respiratoire sont périodiquement soumis à un examen médical. L'ECAB en précise les exigences.

<sup>3</sup> Les frais y relatifs sont pris en charge par les communes.

**Art. 7** <sup>1</sup> Les hommes et les femmes soumis à l'obligation de faire le service et qui ne sont pas incorporés paient une taxe d'exemption annuelle de CHF 120.00 à CHF 180.00.

<sup>2</sup> Le produit de la taxe d'exemption est exclusivement affecté au service de défense contre l'incendie.

<sup>3</sup> En cas de déménagement dans une autre commune d'une personne soumise à la taxe, la commune facture sa part prorata temporis.

<sup>4</sup> Toute taxe d'exemption non payée à l'échéance porte intérêt au taux de l'impôt sur le revenu et la fortune des personnes physiques.

## **B            Compétences des conseils communaux**

**Art. 8** Les conseils communaux réunis nomment, conformément aux dispositions de la loi et du règlement :

- le commandant, avec l'assentiment préalable du Préfet et de l'Établissement cantonal d'assurance des bâtiments (ECAB);
- les remplaçants du commandant sur préavis de la commission intercommunale du feu.

**Art. 9** <sup>1</sup> Le conseil communal de chaque commune recrute les membres en fonction des besoins de l'effectif qui ne peut être inférieur à 30 personnes, tel que fixé dans la convention intercommunale.

<sup>2</sup> Il veille à ce qu'une partie de l'effectif du corps des sapeurs-pompiers ne soit astreint ni à la protection civile ni à l'armée.

<sup>3</sup> La répartition de l'effectif entre les communes se fait en principe au prorata du nombre d'habitants de chaque commune au 31 décembre de l'année précédente.

<sup>4</sup> Le recrutement a lieu par voie d'appel personnel ou par avis au pilier public.

<sup>5</sup> Nul ne peut exiger son incorporation dans le corps de sapeurs-pompiers.

**Art. 10** La commission intercommunale du feu propose, aux conseils communaux réunis, le commandant et ses remplaçants. Elle nomme les officiers.

<sup>2</sup> Elle statue sur les exemptions, les licenciements et les exclusions.

**Art. 11** Sous réserve des disponibilités budgétaires, la commission intercommunale du feu fixe le traitement des cadres, la solde des cadres et des sapeurs-pompiers pour les exercices, pour les sinistres et pour les services spéciaux, en tenant compte du grade et de l'importance de la fonction.

**Art. 12** L'équipement des sapeurs-pompiers et le matériel de défense sont fournis par les communes conformément aux exigences de la loi et du règlement, ainsi que des directives de l'ECAB.

**Art. 13** La compétence pour tenir l'inventaire du matériel et l'état nominatif du corps est déléguée à l'état-major. Un rapport sur le matériel est adressé annuellement aux conseils communaux.

## **C      Organisation du corps**

**Art. 14** Le corps des sapeurs-pompiers, militairement organisé, est placé sous la surveillance de la commission intercommunale du feu et sous les ordres de son commandant. Il doit pouvoir assurer, en tout temps, une intervention rapide et efficace en cas de sinistre.

Il comprend :

- un état major,
- un service de sapeurs
- un service de spécialistes (protection respiratoire et machinistes)

**Art. 15** La direction du corps est confiée au commandant. Il est soutenu dans cette tâche par l'état-major qui est constitué par des cadres, à savoir un

commandant, un ou des remplaçants du commandant, des officiers, des sous-officiers supérieurs. Les cadres représentent environ un tiers de l'effectif total.

**Art. 16** Le commandant du corps est responsable de l'instruction et de la discipline. Pour le reste, les attributions du commandant ou de ses remplaçants sont fixées par la loi et le règlement cantonal.

**Art. 17** <sup>1</sup> Le commandant ou ses remplaçants fixe la date des exercices obligatoires; il les annonce au moins 10 jours à l'avance à la commission intercommunale du feu, à la préfecture, à l'Inspection cantonale des sapeurs-pompiers et au président de la commission d'instruction du district.

<sup>2</sup> Le commandant est responsable de l'organisation du système d'alarme conformément aux directives de l'ECAB et d'un service de police.

<sup>3</sup> Après un incendie, il adresse immédiatement un rapport détaillé au conseil communal, à la préfecture et à l'ECAB (conformément aux directives de l'ECAB).

**Art. 18** <sup>1</sup> L'état-major propose à la commission intercommunale du feu les candidatures pour les nouveaux officiers.

<sup>2</sup> Il nomme les sous-officiers et incorpore les sapeurs-pompiers.

<sup>3</sup> Les promotions sont faites conformément aux prescriptions du règlement cantonal et à l'ECAB.

**Art. 19** <sup>1</sup> Les sapeurs-pompiers et les cadres sont soumis aux obligations prévues par les lois et règlements cantonaux.

<sup>2</sup> Les absences sont reconnues excusables dans les cas suivants :

- décès dans la famille,
- maladie ou accident attestés par un certificat médical,
- service militaire,
- activité professionnelle urgente attestée par l'employeur, respectivement dûment motivée par un indépendant,
- autres cas de force majeure.

**Art. 20** <sup>1</sup> Dans la mesure du possible, les excuses sont remises par écrit au commandant ou à ses remplaçants 48 heures avant l'exercice. Les absences injustifiées seront sanctionnées selon l'art. 25.

<sup>2</sup> Sur demande, une justification de l'absence sera remise par écrit au commandant ou à ses remplaçants dans les 48 heures suivant l'exercice.

**Art. 21** Chaque sapeur-pompier doit tenir son équipement en bon état et le rendre également en bon état au moment où il quitte le corps.

En cas de perte ou de dégradation du matériel, celui-ci pourra être facturé.

**Art. 22** Tout sapeur-pompier, quel que soit son grade, a le devoir de participer à la lutte contre le feu et contre tout autre sinistre dès qu'il est alarmé.

**Art. 23** Le corps fait partie de la Fédération de district, de la Fédération cantonale (FFSP) et de la Fédération suisse des sapeurs-pompiers (FSSP).

**Art. 24** <sup>1</sup> Les sapeurs-pompiers ainsi que les civils réquisitionnés sont assurés à titre complémentaire auprès de la Caisse de secours de la FSSP conformément aux dispositions de l'assurance. Les cotisations sont payées par la commune.

<sup>2</sup> La commune assure les véhicules privés réquisitionnés.

<sup>3</sup> Les cas d'accident ou de maladie doivent être annoncés immédiatement au commandant.

## CHAPITRE IV

### SANCTIONS PENALES ET DISCIPLINAIRES

**Art. 25** <sup>1</sup> Celui ou celle qui n'obtempère pas à un ordre ou qui contrevient intentionnellement ou par négligence aux prescriptions du présent règlement est passible d'une amende CHF 20.00 à 1'000.00 prononcée par le conseil communal de la commune de domicile de la personne incorporée selon procédure prescrite par les articles 86ss LCo.

<sup>2</sup> Sont d'autre part réservées les dispositions pénales de la loi sur la police du feu et la protection contre les éléments naturels (art. 50ss).

**Art. 26** L'absence non justifiée à un exercice ou à une intervention est punissable d'une amende de CHF 20.00 la première fois, de CHF 1'000.00 la deuxième fois et la troisième fois. La quatrième absence injustifiée entraîne l'exclusion du corps.

**Art. 27** L'arrivée tardive à un exercice entraîne la perte de 50 % de la solde et, au-delà de 30 minutes, elle est assimilée à une absence non justifiée.

**Art. 28** <sup>1</sup> La dénonciation est faite par le commandant ou par ses remplaçants.

<sup>2</sup> L'amende ou l'exclusion sont prononcées par le conseil communal de la commune de domicile de la personne incorporée, sur avis du commandant ou de ses remplaçants.

## CHAPITRE V

### VOIES DE DROIT

**Art. 29** <sup>1</sup> Toute décision prise en application du présent règlement est sujette à réclamation auprès du conseil communal. L'article 86 al. 2 et 3 LCo demeure réservé pour les sanctions pénales.

<sup>2</sup> Les décisions du conseil communal prises sur réclamation peuvent faire l'objet d'un recours auprès du Préfet. Toutefois, les décisions prises sur réclamation relatives à la taxe d'exemption sont sujettes à recours au Tribunal cantonal.

<sup>3</sup> Le délai de réclamation et de recours est de trente jours.

## CHAPITRE VI

### DISPOSITIONS FINALES

**Art. 30** Les règlements organiques du service de défense incendie de Corbières du 17.01.2007 et de Villarvolard du 19.02.2007 sont abrogés.

**Art. 31** Le présent règlement entre en vigueur dès son approbation par la préfecture.

Adopté par l'assemblée communale, le 15 octobre 2012

La Secrétaire :



Le Syndic :



Approuvé par la Préfecture de la Gruyère

Bulle, le ..... 6 mai 2013

Préfecture de la Gruyère  
Oberamt des Greizerbezirks  
Le Château, CP 192, 1630 Bulle

ETAT DE FRIBOURG  
STAAT FREIBURG

Le Préfet :

